Administration Communale



à afficher sur le chantier de manière aisément visible et lisible à partir de la voie publique par les personnes intéressées

CERTIFICAT

Exigé par l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et attestant que l'exécution de la construction définie ci-après a fait l'objet d'une autorisation de M. le Bourgmestre conformément aux dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueurs.

Pendant le délai durant lequel l'autorisation est susceptible de recours, le public peut prendre inspection à la maison communale des plans y afférents.

Genre et situation de la construction

Renouvellement des canalisations de leurs maisons d'habitation à L-6360 GRUNDHOF 9 et 11, route de Dillingen, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Beaufort, section A de Dillingen, numéros 312/1408 et 314/1263

Nom de l'architecte et N° de l'autorisation gouvernementale:

Autorisation de construire délivrée par le Bourgmestre le 10/6/2020 sous le N° 24/2020

Un recours contre la décision est ouvert conformément aux prescriptions du règlement grandducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des Communes. Ce recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif par un avocat à la Cour. Il doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente.

Le Bourgmestre,